

# *Sauvons l'Europe*

## *l'engagement europrogressiste*

---

### **Statuts**

Article 1er

#### **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée *Sauvons l'Europe – l'engagement europrogressiste*, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

#### **But**

L'association a pour objet de promouvoir et défendre un europrogressisme en s'engageant dans la construction d'une Europe à vocation sociale et soucieuse du développement humain, espace démocratique et des droits de l'Homme, acteur écologique dans le concert mondial.

Article 3

#### **Siège social**

Le siège social est fixé au 35-37, rue des Francs-Bourgeois à Paris, 4<sup>ème</sup> arrondissement.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau national, sous réserve d'une confirmation par l'Assemblée générale.

Article 4

#### **Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5

#### **Moyens d'actions**

L'association se propose d'agir par tous les moyens permettant de réaliser directement ou indirectement son objet social et notamment campagnes, relations avec les institutions, informations, formations, réunions, manifestations, etc.

L'association entend favoriser, pour remplir son objet, la plus grande efficacité de tous les mouvements, associations, fondations, clubs, collectifs en France et au sein de l'Union européenne qui partagent ses objectifs.

L'association visera à assurer la coordination étroite de ses activités avec celles d'autres associations ayant des objectifs similaires dans les autres Etats membres.

## Article 6

### **Membres**

Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui paie sa cotisation.

## Article 7

### **Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations offertes par l'association,
- de dons versés par les personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'association dans son action,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres ne pourra en être tenu personnellement responsable.

Les cotisations sont déterminées pour chaque exercice par le Bureau national avant le terme de l'exercice précédent. A défaut de modification explicite, le montant des cotisations est celui de l'année précédente.

## Article 8

### **Démission et radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. le décès,
2. la démission adressée au Président de l'association par courrier recommandé,
3. la radiation prononcée par le Bureau national en cas de non paiement, après rappel, de la cotisation annuelle,
4. la radiation prononcée par le Bureau national en cas de comportement manifestement contraire aux buts de l'association, à son action ou à l'honneur, en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur. L'intéressé sera invité par lettre recommandée précisant les griefs qui lui sont faits à se présenter devant le Bureau national pour fournir des explications. Il pourra se faire assister d'un membre de l'association.

## Article 9

### **Administration**

L'association est administrée par un Bureau national dont les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale au scrutin majoritaire uninominal des membres présents et représentés. En cas d'égalité, l'adhérent le plus ancien est élu.

Le Bureau national comprend entre trois et huit membres. Il désigne en son sein au moins un Président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Les membres du Bureau national doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civils ; ils doivent être membres et à jour de cotisations de l'association depuis deux ans.

## Article 10

**Réunion du Bureau national**

Le Bureau national se réunit :

- au moins 4 fois par an,
- chaque fois qu'il est convoqué par son Président,
- sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le Bureau national peut prendre ses décisions par tout moyen permettant l'échange entre ses membres, et notamment par courrier électronique ; dans ce cas les décisions sont prises à la majorité de l'ensemble de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau national pourvoit au remplacement des démissionnaires pour la durée du mandat qui reste à courir. Tout membre, qui, sans s'en expliquer, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré par les autres membres comme démissionnaire après avoir lui avoir proposé de l'entendre.

## Article 11

**Pouvoirs du Bureau national**

Le Bureau national est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale. Il peut notamment créer et dissoudre toute structure non statutaire qui lui semble utile au fonctionnement ou à l'activité de l'association, notamment un Conseil national.

Il fixe le montant des cotisations dues par les adhérents.

Il peut faire et révoquer toute délégation de pouvoirs mais conserve la responsabilité finale du fonctionnement de l'association.

Il autorise tous achats, aliénations, prêt, emprunts, conventions ou contrats nécessaires au bon fonctionnement de l'association. En deçà de 500 euros, le Président, le Trésorier ou le Secrétaire général peuvent décider seuls. Ils doivent en rendre compte au Bureau national.

## Article 12

**Gratuité du mandat**

La fonction de membre du Bureau national est bénévole. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés au vu des pièces justificatives et selon des modalités définies par le Bureau national.

## Article 13

**Assemblées générales**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations à la date de la réunion. Il est possible de se mettre à jour de ses cotisations comme d'adhérer avant le début de l'Assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est fixé à deux.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres au moins 15 jours à l'avance par voie d'affichage sur le site de l'association, ainsi le cas échéant que par courrier électronique ou éventuellement par lettre. Elles sont convoquées sans condition de quorum.

Toutes les délibérations des assemblées générales sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, à main levée ou, si un membre en fait la demande, à bulletin secret.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le nombre de membres présents et représentés, le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Trésorier.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'ordre du jour est fixé par le Bureau national.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Bureau national et sur la situation morale et financière de l'association. Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour, elle élit les membres du Bureau national et leur confère toutes les autorisations pour accomplir les opérations pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association, sur un ordre du jour spécial. L'assemblée générale extraordinaire est notamment compétente afin de procéder à la révision des statuts de l'association. Les décisions se prennent à la majorité des trois cinquièmes des membres présents et représentés.

#### Article 14

##### **Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités prévues à l'article 13.

Pour pouvoir procéder à la dissolution, un quorum est fixé, égal à la moitié des membres à jour de cotisation, présents et représentés. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours à un mois et sans condition de quorum.

En cas de dissolution de l'association prononcée à la majorité des trois cinquièmes des membres présents et représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### Article 15

##### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau national.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, à déterminer les détails d'exécution des présents statuts ainsi que le fonctionnement pratique des activités de l'association. Il est soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

Il est disponible avec les statuts à tout adhérent de l'association.

#### Article 16

##### **Formalités**

Le Secrétaire, au nom du Bureau national, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à....., le.....

**Le Président**

**Le Trésorier**